

ARR. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 93. — ARRÊTÉ du 18 avril 1864, adoptant un texte officiel pour la langue taïtienne.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant l'utilité de préciser la valeur relative des expressions taïtiennes et françaises;

Considérant que la meilleure manière d'arriver à ce but important est l'adoption d'un ouvrage officiel sur la langue taïtienne;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A compter de ce jour, le *Dictionnaire français-taïtien*, ouvrage élaboré depuis trois années dans les bureaux du Commissaire Impérial, et en cours de publication depuis le mois de novembre 1863, sera reconnu comme texte officiel pour la traduction du français en langue taïtienne.

ART. 2. Après la publication du *Dictionnaire français-taïtien*, le service indigène fera publier un *Dictionnaire taïtien-français*.

L'ouvrage sera terminé par une *Grammaire française-taïtienne et taïtienne-française*.

ART. 3. Les livraisons de ces divers ouvrages seront réparties de la même façon que le *Bulletin officiel*.